
Nombre de membres en exercice: 7	Séance du 20 novembre 2021
Présents : 6	L'an deux mille vingt-et-un et le vingt novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 20 novembre 2021, s'est réunie sous la présidence de Sont présents: Jocelyne MANSANA, Marcel VERDIER, Pierre BERNARD, Véronique CARLOD, Mireille FALGOUX, Hubert BERNARD
Votants: 7	Représentés: Serge ROUBY par Mireille FALGOUX
	Excuses:
	Absents:
	Secrétaire de séance: Véronique CARLOD

Objet: CHOIX DE L'IMPLANTATION DES ARBRES - 035_2021

Madame le Maire rappelle au Conseil que les travaux de la Maison de la Nature et du Cézallier prévoyaient, dans le marché, l'implantation de 4 tilleuls de 12cm de circonférence au minimum dans des trous existants avec une garantie reprise sur 16 mois ainsi que la plantation de gazon rustique sur la surface du système d'assainissement individuel soit environ 60m². Le montant de ces deux prestations est de 1 584.00€ TTC (soit 1 296€ TTC pour les arbres et 288€ TTC pour le gazon). Il faut aujourd'hui déterminer l'endroit des plantations des 4 arbres.

Le Conseil, après délibération, décide de ne pas faire planter d'arbre sur la place.
Décision prise à 6 voix pour et 1 voix contre.

M. Hubert BERNARD souhaite qu'un arbre soit implanté à côté de la maison de la réserve.

Objet: TEMPS DE TRAVAIL - 036_2021

Le Maire informe l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (technique et administratif), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents .

Le Maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à
15 heures par semaine pour L'agent administratif
4 heures par semaine pour l'agent technique
+ un agent technique sur présentation d'une feuille de pointage

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit :

*Les services techniques :

L'agents des services techniques dont l'activité est liée aux conditions climatiques est soumis à un cycle de travail annuel de 2 périodes. La période hivernale du 1^{er} octobre au 31 avril au cours de laquelle il ne travaillera pas sur la commune et la période estivale du 1^{er} mai au 30 septembre au cours de laquelle il effectuera 8h / hebdomadaire (ce qui correspond à une moyenne annuelle de 4h/hebdo...)

*Les services administratifs :

L'agent des services administratifs sera soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 15 heures sur 2 jours

La durée quotidienne sera de 7h50 chaque jour sur 2 jours.

L'agent actuel travaille 9 heures sur une journée suite à une demande de temps partiel pour convenance personnelle.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Le lundi de la pentecôte

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Considérant l'avis du comité technique en date du

Û Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

D'adopter la proposition du maire et les modalités ainsi proposées

Elles prendront effet à compter du 1 janvier 2022

Objet: DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERES AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENTS - 037 2021

Madame le Maire expose que le fonds de solidarité Logement permet d'accompagner les familles les plus en difficultés, en accordant des aides à des ménages afin de leur permettre soit d'accéder à un logement décent, soit de s'y maintenir concourant ainsi à la prévention des expulsions locatives des publics les plus fragiles.

Le Conseil, après délibération, décide de ne rien verser au FSL au titre de l'exercice 2021 aux vues du faible budget de la commune.

Objet: MOTION POUR RETIRER LE RENARD DE LA LISTE D' ESOD - 038 2021

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le code de l'environnement et notamment sur article R.427-6

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 prit pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement fixant la liste, les périodes et le modalités de destruction des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD):

Considérant la requête déposée devant le Conseil d'Etat par l'Association Ligue pour la Protection des Oiseaux et certaines communes du Puy-de-Dôme pour faire retirer le renard de la liste des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD)

Considérant la motion adressée à la Préfecture du Puy-de-Dôme par l'Association France Nature Environnement 63 demandant le retrait du renard roux de la liste des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD)

Madame le Maire expose au Conseil que suite à l'arrêté préfectoral pris le 3 juillet 2019 pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement fixant la liste, les périodes et le modalités de destruction des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD), le classement du renard roux dans la liste des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) autorise sa destruction par tir, piégeage, deterrage toute l'année et sans limitation.

Madame le Maire rappelle au Conseil que cet animal est le premier prédateur naturel des micromammifères et qu'il participe particulièrement à la régularisation de ces populations qui occasionnent de nombreux dégâts dans les exploitations agricoles.

Madame le Maire propose de retirer le renard roux de la liste des ESOD.

Le Conseil, après délibération, décide :

- d'approuver la motion présentée pour retirer le renard des ESOD
- mandate son Maire pour en assurer l'exécution

Objet: TRAVAUX SUR LES CHEMINS DE LA LOUBEYRE ET LES HERBAGES - 039_2021

Madame le Maire expose au Conseil que les travaux de réfection de voirie sur les chemins de la Loubeyre et Les Herbages ont fait l'objet de demandes de subvention auprès du FIC 2021 et de la DETR 202. Pour un montant subventionnable de 38 223€HT, le FIC 2021 nous versera une subvention de 8 696€. Par contre notre demande n'a pas obtenu d'accord de subvention de la part de la DETR 2021.

Le plan de financement devient alors

	HT	SUBVENTION FIC 2021	RESTE A CHARGE
VOIRIE LA LOUBEYRE	15 795.00€	8 695.62€	29 526.88€
VOIRIE LES HERBAGES	22 427.50€		
TOTAL	38 222.50€	8695.62€	29 526.88€

Afin d'obtenir la subvention promise par le FIC 2021 la commune dispose de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification pour transmettre les documents attestant d'un début d'exécution (soit au 9 mai 2022 au plus tard); de 24 mois à compter de la date de l'ordre de service ou du bon de commande pour transmettre les justificatifs exigibles pour le paiement des acomptes et du solde.

Madame le Maire explique également que la demande de subvention DETR 2022 peut être déposée dès aujourd'hui. Madame le Maire propose :

Soit de refaire une demande DETR ou DSIL pour le même projet (la demande de subvention DETR et DSIL se fait en commun en dématérialisée (date limite des dépôts au 1er mars 2022). La voirie ne fait pas partie des grandes priorités DSIL qui s'orient plus dans des projets "transition énergétique". "Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente)
Et/ou de prévenir l'urgence en faisant reboucher les trous des chemins au moindre coût.

Le Conseil, après délibération, décide

- de demander les subventions à la DETR 2022 de 30% du montant HT soit 11 466.75€ pour la réfection de la voirie des 2 lieux-dits (La Loubeyre et les Herbages) ou DSIL 2022.
- de ne pas commencer les travaux avant l'approbation des subventions
- de reboucher partiellement les trous avant l'hiver prochain en attendant la réfection totale des voiries.
- de charger le Maire à l'exécution du projet en établissant le nouveau plan de financement.

Objet: TRAVAUX REPARATION RESEAUX EGOUT SALLE DES FÊTES - 040_2021

Madame le Maire expose au Conseil le besoin de réaliser les travaux sur le raccord égout entre la sortie des eaux usées de la salle des fêtes et la fosse septique. Il a été demandé à l'entreprise GOMINARD de faire un devis. Le montant de ce devis est de 2 220€ TTC.

Le Conseil, après délibération, décide

- de valider ce devis
- de charger Madame le Maire quant à l'exécution des travaux.

Objet: REMBOURSEMENT DE 2 PNEUS ALPIN - 041_2021

Madame le Maire expose au Conseil la demande de la secrétaire concernant le remboursement de 2 pneus alpins pour son véhicule CLIO Estate. En effet, celle-ci doit obligatoirement chauffer sa voiture de 4 pneus alpin afin de pouvoir monter à la Godivelle en hivers. Cette demande vient du fait que si elle reste en plaine il n'est pas nécessaire d'équiper sa voiture de tels pneus, elle pourrait juste avoir des chaînes dans son coffre.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide :

- de valider le remboursement de l'achat et du montage de 2 pneus alpins sur présentation de la facture de Mme VIENNE. Le montant de cette facture est de 189.93€.

Objet: ACHAT CONCESSION AU CIMETIERE - 042_2021

Madame le Maire fait lecture de la lettre d'une personne demandant l'autorisation d'acheter une concession au cimetière de La Godivelle. Cette personne n'est ni habitante de la commune ni propriétaire de parcelle foncière.

Madame le Maire rappelle au Conseil que le 6 mars 2020, une délibération a été prise stipulant de retirer la vente des concessions aux habitants "hors commune".

Le Conseil Municipal, après délibération, décide :

- de refuser la demande de cette personne
- charge Madame le Maire de répondre à son courrier.